

Gagnon c. Intervet Canada Corp., 2022 QCCA 553 (CanLII)

Date : 2022-04-25  
Numéro de dossier : 500-09-029290-210; 500-09-029268-208  
Référence : Gagnon c. Intervet Canada Corp., 2022 QCCA 553 (CanLII),  
<<https://canlii.ca/t/jnvq2>>, consulté le 2022-06-02

**Gagnon c. Intervet Canada Corp.**

**2022 QCCA  
553**

**COUR D'APPEL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-029268-208, 500-09-029290-210  
(500-06-001003-199)

DATE : 25 avril 2022

---

**FORMATION : LES MARK SCHRAGER, J.C.A.  
HONORABLES MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.  
STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.**

---

500-09-029268-208

**JESSICA GAGNON  
ALLA OLENITCH**  
APPELANTES/INTIMÉES INCIDENTES – demanderesse  
c.

**INTERVET CANADA CORP.  
INTERVET GESMBH**  
INTIMÉES/APPELANTES INCIDENTES – défenderesse

---

500-09-029290-210

**INTERVET CANADA CORP.  
INTERVET GESMBH**  
APPELANTES – défenderesse  
c.

**JESSICA GAGNON  
ALLA OLENITCH**  
INTIMÉES – demanderesse

---

## ARRÊT

---

[1] Les appelantes de même que les appelantes incidentes se pourvoient contre un jugement rendu le 26 novembre 2020 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Pierre-C. Gagnon), lequel accueille en partie la demande pour autorisation d'exercer une action collective, en autorise l'exercice, attribuée à Jessica Gagnon le statut de représentante des membres du groupe qu'il redéfinit et refuse d'attribuer ce statut à Alla Olenitch.

[2] Pour les motifs du juge Sansfaçon, auxquels souscrivent les juges Schragger et Hogue, **LA COUR :**

[3] **ACCUEILLE** la requête pour permission d'appeler des appelantes, avec les frais de justice;

[4] **ACCUEILLE** en partie tant l'appel principal, avec les frais de justice, que l'appel incident, sans frais de justice;

[5] **RETIRE** du dispositif du jugement le paragraphe [204];

[6] **REMPLECE** le paragraphe [205] du dispositif du jugement par le suivant :

[205] **ATTRIBUE** à Jessica Gagnon et à Alla Olenitch le statut de représentantes aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Toute personne résidant au Québec ayant administré à son chien, entre le 2 juillet 2014 et le 2 novembre 2018, un comprimé oral du médicament Bravecto (dose entre 112,5 mg et 1400 mg) et dont le chien a ensuite développé l'une des conditions suivantes :

- troubles du tractus digestif : vomissements, diarrhée, hypersalivation, diarrhée hémorragique;
- troubles systémiques : léthargie, anorexie;
- troubles de la peau et annexes : prurit, alopecie;
- troubles neurologiques, convulsions, ataxie, tremblements musculaires
- la mort.

[7] **AJOUTE**, à la suite du sous-paragraphe b) du paragraphe [206] du dispositif du jugement, le sous-paragraphe suivant :

b) de violation aux obligations d'un commerçant ou fabricant imposées par la *L.p.c.*;

[8] **REJETTE** la requête des appelantes incidentes en radiation d'allégations du mémoire des intimées incidentes, avec les frais de justice;

[9] **VU** la permission d'interjeter l'appel incident accordée par le juge Cournoyer le 12 février 2021 dans le dossier 500-09-029268-208, la déclaration d'appel et la requête *de bene esse* pour permission d'appeler des requérantes Intervet Canada Corp. et Intervet GesmbH dans le dossier 500-09-029290-210 sont sans objet.

---

MARK SCHRAGER, J.C.A.

---

MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.

---

STÉPHANE SANSFAÇON,  
J.C.A.

Date 7 février 2022  
d'audience :

---

## MOTIFS DU JUGE SANSFAÇON

---

[10] Les appelantes se pourvoient contre un jugement rendu le 26 novembre 2020 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Pierre-C. Gagnon), lequel accueille en partie la demande pour autorisation d'exercer une action collective, en autorise l'exercice, attribue à Jessica Gagnon le statut de représentante des membres du groupe qu'il redéfinit et refuse d'attribuer ce statut à Alla Olenitch[1]. Elles demandent de plus la permission d'appeler à l'égard de la question relative à l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*[2] (« *L.p.c.* ») au médicament vétérinaire en litige[3].

[11] Les intimées se pourvoient elles aussi à l'encontre de ce jugement par le biais d'un appel incident. Elles demandent aussi la radiation de certaines allégations contenues dans le mémoire des appelantes, laquelle demande nous a été déferée[4]. Les deux appels ont été autorisés par un juge de la Cour[5].

[12] Pour les motifs qui suivent, je propose que la requête pour permission d'appeler soit accueillie et que les appels des unes et des autres soient accueillis, mais en partie seulement, soit afin d'attribuer le statut de représentante à Alla Olenitch, de modifier la date du début de la période couverte par l'action collective, d'ajouter la mort à la liste des « conditions » susceptibles d'avoir été développées à la suite de l'ingestion du produit en litige et de retirer de cette liste le manque d'efficacité soupçonné, et d'ajouter aux questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement celle portant sur l'application de la *L.p.c.* à la vente d'un produit vendu sur prescription d'un vétérinaire.

[13] Des grandes lignes des faits de l'affaire tels que retenus par le juge et qui apparaissent des allégations de la demande en autorisation et des pièces, il appert ce qui suit.

### **a. Le produit**

[14] Intervet Canada Corp. et Intervet Gesmbh sont respectivement distributeur canadien et fabricant du produit Bravecto, un médicament prescrit par les vétérinaires afin de tuer les tiques et puces qui infestent les animaux domestiques, tels les chiens[6].

[15] Le 2 juillet 2014, le produit Bravecto est mis en marché au Canada[7]. La monographie du produit indique, sous le titre « Effets indésirables », qu'il n'existe « aucun effet indésirable grave » lors de son ingestion[8], et que les seuls effets indésirables sont le vomissement, la diminution d'appétit, la diarrhée, la léthargie, la polydipsie et les flatulences.

[16] Le 16 février 2017, la European Medicine Agency (EMA) informe avoir demandé au manufacturier du Bravecto de produire un PSUR (Periodic Safety Update Report) qui devra inclure une analyse de tous les cas rapportés au cours de l'année 2016 de réactions négatives sérieuses de nature neurologique, liées à la peau, au foie (hépatopathie), ou ayant mené à la mort ou à l'euthanasie de l'animal[9].

[17] Le 1<sup>er</sup> octobre 2018, la Food and Drug Administration (FDA) rapporte avoir reçu 22 626 rapports d'effets indésirables chez le chien à la suite de l'ingestion de fluralaner, le produit actif du Bravecto[10]. Le 20 septembre précédent, cette agence avait lancé une alerte à la communauté les informant de sa demande adressée en outre au fabricant du Bravecto de modifier sa monographie afin qu'elle

mentionne la possibilité de réactions indésirables neurologiques à la suite de l'administration de ce produit chez le chien[11].

[18] En novembre 2018, la monographie du Bravecto pour le Canada est modifiée afin d'y ajouter, comme effets indésirables, outre la diarrhée hémorragique, le prurit et l'alopecie (deux problèmes de peau)[12].

[19] Le 23 janvier 2019, l'EMA rapportait 10 349 déclarations d'effets indésirables graves du Bravecto[13].

#### **b. Le chien Willy de Mme Olenitch**

[20] Le 1<sup>er</sup> juin 2015, madame Olenitch administre à son chien Willy la dose de Bravecto prescrite par son vétérinaire. Le 14 juillet 2015, elle consulte un vétérinaire qui constate des problèmes de peau (prurit et alopecie) chez Willy[14]. Quelques semaines auparavant, soit le 25 juin 2015, un vétérinaire lui avait prescrit du Dermoscent Essential, bien que le dossier médical de l'animal ne précise pas pour quel type de problème de peau. Le 16 juillet 2015, Mme Olenitch consulte en urgence pour une diarrhée hémorragique. La vétérinaire constate alors également du prurit sur l'abdomen ventral de Willy et prescrit une crème d'antibiotiques et de cortisone pour la peau[15].

[21] Madame Olenitch attribue cette diarrhée hémorragique et ces problèmes de peau à la prise du Bravecto[16].

#### **c. Mme Gagnon et son chien Snoopy**

[22] Le 7 septembre 2018, madame Gagnon consulte une vétérinaire pour une lésion à la paupière de Snoopy. Bien que ce soit sans relation avec ce problème, la vétérinaire lui prescrit, en prévention de la démodécie, la prise d'un comprimé de Bravecto, comprimé qu'elle administre à Snoopy le soir même[17]. Le lendemain matin, Snoopy montre des signes inquiétants. Il décède en soirée et madame Gagnon attribue sa mort au produit Bravecto ingéré la veille[18].

[23] Le Dr Jean-Marc Benoît procède à une première nécropsie de Snoopy le 12 septembre 2018[19]. Son rapport indique que, bien qu'il n'ait pu établir précisément la cause du décès, il a constaté de nombreuses hémorragies multisystémiques[20]. Le 9 novembre 2018, un rapport d'analyse du Dr. John Buchweitz de l'Université du Michigan indique que des traces de fluralaner, le produit à la base du Bravecto, étaient présentes dans le foie de Snoopy[21]. Le 23 janvier 2019, une seconde analyse des tissus de Snoopy est effectuée à l'Université de Guelph, de laquelle il appert qu'il serait décédé de nombreuses hémorragies internes causées par un désordre dans le processus de coagulation, ou d'un « *idiopathic thymic hemorrhage/thymic hematoma* », maladie rare chez les chiens[22], ce que n'était plus ce chien.

[24] Le 19 février 2019, le dossier de Snoopy est transmis à la Dre Jean Dodds, qui juge, selon les nécropsies et analyses effectuées que Snoopy serait décédé d'une réaction fatale au fluralaner[23] causée par ses effets anticoagulants et antithrombotiques qui auraient mené à une hémorragie interne et à sa mort.

[25] Les appelantes attribuent le décès de Snoopy, le chien de madame Jessica Gagnon, et les problèmes de peau et l'hémorragie de Willy, le chien de madame Alla Olenitch, au fluralaner[24], l'ingrédient actif du Bravecto. Elles déposent alors une requête pour autorisation d'exercer une action collective et pour être autorisées à représenter les membres. Elles y allèguent avoir été induites en erreur quant à l'innocuité du Bravecto, tout comme l'auraient été les vétérinaires qui leur ont prescrit la prise de ce produit, qui n'ont alors eux-mêmes pu les informer adéquatement des risques qui y étaient associés.

#### **Le jugement de première instance**

[26] Le juge expose les principaux reproches qu'invoquent les appelantes au soutien de leur recours. Puis, après avoir relaté l'historique des interventions des agences gouvernementales mentionnées ci-haut, il ajoute :

[32] Cependant, malgré ces interventions des organismes étatiques ou supraétatiques, Intervet continue une campagne publicitaire agressive, par exemple sur le site internet [us.bravectofacts.com](http://us.bravectofacts.com), où elle dénonce le « mythe » d'effets secondaires sévères et affirme plutôt que la réalité est celle-ci :

Fact- Clinical research data and analysis of adverse events to date do not demonstrate a causal relationship between Bravecto and liver or kidney issues or cancer.

Further, the most common reported events are mild and transient gastrointestinal upset, such as vomiting or diarrhea, and these are noted on the product label.

[33] De la sorte, Intervet tenterait de dissimuler les résultats d'une étude publiée en juillet 1999 dans le *Journal of Medicinal Chemistry* par DuPont Pharmaceuticals Company qui analysait les effets anticoagulants des dérivés isoxazolines (dont le fluralaner fait partie).

[34] Cette étude portait sur le potentiel des dérivés isoxazolines en tant qu'inhibiteurs de la coagulation du sang pour prévenir certaines thromboses affectant les vaisseaux sanguins.

[35] Dans sa lettre du 19 février 2019, la Dre Dodds retient de cette étude que les dérivés isoxazolines, utilisés pour prévenir la coagulation sanguine, pourraient causer des saignements excessifs.

[36] Or, les rapports de pharmacovigilance de Santé Canada indiquent que ce ministère a reçu 3 913 déclarations d'effets indésirables entre 2014 et 2019.

[37] Mme Olenitch rapporte avoir été en contact direct avec 30 Québécois et 14 autres Canadiens affirmant que leur animal a subi des effets indésirables du Bravecto.

[38] Finalement, en octobre 2019, l'EMA a reçu une pétition de quelque 102 000 personnes, dont des Canadiens, réclamant que le Bravecto soit retiré du marché.[25]

[Renvois omis]

[27] Après avoir passé en revue les règles applicables à une demande d'autorisation, le juge aborde celles qui s'appliquent à une telle demande lorsqu'elle reproche à un fabricant et à un distributeur d'un médicament une transgression à leur devoir d'information et à leur devoir de sécurité.

[28] Le juge conclut d'abord que la *L.p.c.* ne s'applique pas à la vente d'un produit vendu sur prescription d'un vétérinaire, étant en cela d'avis que l'arrêt *Abbott* aurait tranché la question[26]. Dans cet arrêt, le juge Ruel, écrivant pour la Cour, conclut que la vente par un pharmacien d'un médicament destiné à la consommation humaine sur prescription médicale ne constitue pas un contrat de consommation. Ainsi, le juge de première instance estime que seul le régime de droit commun régit l'action collective de l'espèce[27].

[29] Le juge expose ensuite les principes de droit commun qui s'appliquent au recours, exposé qu'il termine par le résumé suivant :

[115] Pour le reste [c'est-à-dire une fois le régime de la *L.p.c.* exclu], il est clair que le fabricant pharmaceutique est astreint à des devoirs d'information et de sécurité concernant son médicament. Cependant, l'ampleur et l'intensité de tels devoirs dépendent du contexte, ce qui requiert une analyse factuelle.

[116] Dans le cadre d'une action en responsabilité pour défaut de sécurité d'un médicament, l'usager bénéficie d'une présomption réfragable quand il démontre par preuve prépondérante :

- a) que le produit comporte un danger;
- b) qu'il subit un préjudice; et
- c) qu'il existe un lien de causalité entre son préjudice et tel danger.

[117] Le fabricant dispose de moyens d'exonération en fonction des faits qu'il prouvera pour leur donner ouverture.

[118] Cependant, il ne suffira pas au fabricant d'établir qu'il a toujours été en règle auprès de Santé Canada. Des dangers graves peuvent exiger des fabricants des divulgations aux usagers et aux intermédiaires compétents sans attendre la réaction officielle de Santé Canada.[28]

[30] Passant ensuite à l'analyse du critère de l'apparence de droit prévu au paragraphe 575 (2<sup>o</sup>) *C.p.c.*, le juge estime que le cas individuel de Willy ne le remplit pas, ce qui disqualifie Mme Olenitch comme représentante. Il écrit d'abord que le dossier tel que constitué « ne permet d'établir aucun lien logique entre la problématique étudiée par DuPont (les effets anticoagulants des isoxazolines) et les ennuis de santé éprouvés par le chien Willy (problèmes de peau et de poils) »[29].

[31] Le juge recherche ensuite, par une analyse du dossier médical de l'animal, la démonstration d'un problème de peau et n'y voit la première mention que dans les notes du 14 juillet 2015, soit près de 45 jours après l'ingestion du produit, délai, on doit le comprendre de la conclusion du juge, qui serait

trop long pour qu'on puisse établir un lien entre la prise du médicament vétérinaire et le problème de peau. Le juge voit aussi dans son dossier médical que, le 29 août suivant, un vétérinaire aurait discuté avec Mme Olenitch de la possibilité que Willy ait plutôt été contaminé par une crème aux estrogènes qu'utilisait alors personnellement Mme Olenitch, ou encore que son problème de peau découlerait possiblement d'allergies alimentaires ou environnementales, ce qui, doit-on aussi comprendre de la conclusion du juge à cet égard, écarterait la possibilité que le problème de peau dont souffrait le chien Willy ait pu avoir été causé par le Bravecto.

[32] Quant à Mme Gagnon, le juge conclut qu'elle se qualifie à titre de représentante. Il écrit :

[166] Le 7 septembre 2018 [le jour où le produit a été vendu à Mme Gagnon], l'alerte avait déjà retenti à l'EMA en Europe et à la FDA aux États-Unis. Ces agences prévenaient que les systèmes de pharmacovigilance relevaient des incidences préoccupantes de troubles neurologiques, troubles dermatologiques et maladies du sang.

[167] On peut inférer qu'Intervet était au courant des préoccupations de la FDA au moins quelques semaines avant que celle-ci diffuse son bulletin d'alerte du 20 septembre 2018.

[168] Il incombera au juge du fond de déterminer à partir de quand précisément Intervet était tenue de satisfaire à son devoir d'information auprès des consommateurs canadiens ou québécois du Bravecto.[30]

[Renvois omis]

[33] Le juge rappelle que le dossier comporte une lettre de la vétérinaire la Dre Dodds qui établit de façon catégorique un lien de cause à effet entre la mort de Snoopy et l'ingestion de Bravecto. Elle écrit que toute question se rapportant à une telle preuve, dont celle portant sur la crédibilité des témoins, doit être tranchée par le juge du fond.

[34] Le juge analyse ensuite le critère du paragraphe 575 (1<sup>o</sup>) *C.p.c.*, qu'il estime être satisfait.

[35] Passant à l'analyse du critère relatif à la composition du groupe du paragraphe 575 (3<sup>o</sup>) *C.p.c.*, le juge conclut d'abord qu'il existe bien un groupe de propriétaires québécois de chiens qui rendrait difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instances. Le juge définit ensuite ce groupe en fonction du type de problème de santé qu'aurait subi le chien, en lien direct avec l'avis donné le 2 novembre 2018 par Santé Canada. Le juge comprend de cet avis qu'il énumère les effets néfastes potentiels affectant les chiens qui n'avaient pas, jusque-là, fait l'objet d'une mise en garde publique par l'intimée Intervet.

[36] Le juge estime enfin qu'il y a lieu de fixer des limites temporelles au recours, soit le début au 16 février 2017, date de publication du bulletin de pharmacovigilance de l'EMA, laquelle constituerait la première indication alléguée des effets indésirables éventuellement retenus par Santé Canada, et la fin au 2 novembre 2018, date de la mise à jour par Santé Canada au-delà de laquelle le défaut d'information allégué ne saurait persister.

### **La requête en radiation d'allégations**

[37] Les appelantes incidentes demandent la radiation de certaines allégations contenues dans le mémoire des intimées incidentes (Mmes Gagnon et Olenitch).

[38] Je suis d'avis que cette demande n'est pas fondée.

[39] D'abord, les allégations visées ne sont que la lecture que les intimées incidentes font des faits qui sont déjà allégués dans leur Requête pour autorisation d'exercer une action collective ou des faits qui apparaissent dans les pièces produites à son appui. Ensuite, la lecture qu'elles font de ces allégations et faits n'est pas de nature à influencer le sort de l'appel. Je propose donc que cette requête soit rejetée, avec les frais de justice.

### **Les moyens d'appel**

[40] Les appelantes soutiennent que le juge aurait commis une erreur de droit en décidant, au stade de la demande d'autorisation, que la *L.p.c.* ne peut s'appliquer à la vente de médicaments à usage vétérinaire. Elles avancent aussi que le juge aurait erré en droit, en imposant à Mme Olenitch un fardeau de preuve trop élevé à l'étape de l'autorisation, et en fait de façon manifeste et déterminante lors de l'étude du dossier médical de son chien Willy alors qu'il conclut que les problèmes de peau du chien Willy ne seraient apparus que le 14 juillet 2015 et omet de considérer sa diarrhée hémorragique comme conséquence alléguée de la prise du produit le 1<sup>er</sup> juin précédent, erreurs qui l'ont mené à lui refuser le statut de représentante. Enfin, elles ajoutent que le juge a indûment restreint la période

couverte par l'action collective en la faisant débiter le 16 février 2017, date du bulletin de pharmacovigilance de l'EMA, plutôt qu'au jour de sa mise en marché trois ans plus tôt, puisque ce bulletin mentionne qu'il s'appuie sur des rapports reçus au cours de l'année précédente et que les intimées devaient alors certainement les connaître.

[41] De leur côté, les intimées, se portant appelantes incidentes, soutiennent que le juge de première instance a erré en attribuant le statut de représentante à Mme Gagnon puisqu'elle n'est pas membre du groupe de l'action collective tel que défini dans les conclusions du jugement d'autorisation puisque ni l'hémorragie interne ni la mort, soit les deux maux dont le chien Snoopy aurait souffert, selon les allégations de la demande, n'y sont mentionnées. Le juge se serait aussi mépris en confondant problèmes hépatiques (*hepatothy*) et problèmes de sang et aurait erré en définissant trop largement le groupe (*overbroad*).

## Analyse

### L'appel principal

#### *L'appel de Mme Olenitch*

[42] La Cour suprême a récemment rappelé que le fardeau qui incombe au demandeur au stade de l'autorisation est de présenter une « cause défendable »[31]. Elle explique que « [l]e seuil légal prévu à l'art. 575(2) C.p.c. est un simple fardeau de « démonstration » du caractère soutenable du « syllogisme juridique » proposé »[32] et que le demandeur ne doit qu'établir « une apparence sérieuse de droit »[33], n'ayant pas besoin de prouver que sa cause est défendable selon la prépondérance des probabilités[34].

[43] Quant à l'étendue de cette démonstration, le juge Brown écrit dans *L'Oratoire Saint-Joseph* :

[59] En outre, à l'étape de l'autorisation, **les faits allégués dans la demande sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations de fait soient suffisamment précises** : *Sibiga*, par. 52; *Infineon*, par. 67; *Harmegnies*, par. 44; *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565, [2007] R.J.Q. 859, par. 32; *Charles*, par. 43; *Toure*, par. 38; *Fortier*, par. 69. Lorsque des allégations de fait sont « vagues », « générales » ou « imprécises », elles se rapprochent nécessairement davantage de l'opinion ou de l'hypothèse, et elles peuvent donc difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors absolument « être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable » : *Infineon*, par. 134. De fait, l'arrêt *Infineon* suggère fortement au par. 134 (sinon explicitement, du moins implicitement) que de « simples allégations » — bien qu'« insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable » (je souligne) — peuvent être *complétées* par une « certaine preuve » qui — « aussi limitée qu'elle puisse être » — doit accompagner la demande « afin d'établir une cause défendable ».[35]

[Soulignements et italiques dans l'original, caractères gras ajoutés]

[44] En l'espèce, cette dernière proposition de la Cour suprême emporte le sort de l'appel.

[45] Les allégations de la Requête pour autorisation indiquent que la monographie du Bravecto de 2014 mentionnait que les études n'avaient révélé, à titre d'effets indésirables, que la diminution de l'appétit, la diarrhée et les flatulences, alors que la monographie de 2018 y ajoutait en outre, comme effets indésirables, le prurit et l'alopecie, des problèmes de peau, et la diarrhée hémorragique. Or, Mme Olenitch allègue que son chien a développé au cours des semaines qui ont suivi la prise du produit plusieurs problèmes de santé, dont un de diarrhée hémorragique pour lequel elle a consulté un vétérinaire le 16 juillet 2015, et un problème de peau pour lequel elle aurait aussi consulté un vétérinaire de façon contemporaine à la prise du produit.

[46] Avec égards, il me semble que le juge se soit trop immiscé dans l'analyse des pièces alléguées au soutien de la Requête pour autorisation, alors que les allégations qu'elle comporte étaient suffisamment claires. Son examen du dossier médical du chien Willy l'a amené à commettre des erreurs à l'égard d'éléments qui relèvent de la preuve au fond. Contrairement à ce que le juge écrit, le désordre de la peau semble avoir été mentionné à un vétérinaire dès le 25 juin 2014 et non le 14 juillet 2014. Présument, sans grand risque de se tromper sans preuve additionnelle, que Mme Olenitch l'avait remarqué *avant* de se rendre chez le vétérinaire, et puisque selon les allégations et la monographie en vigueur à ce moment le produit actif du Bravecto reste dans l'organisme jusqu'à 112 jours après son ingestion, ce problème de peau serait vraisemblablement apparu de façon contemporaine à la prise du produit par le chien Willy, ce qui est tout ce qu'on peut déterminer sans autre preuve et ce qui appuie les allégations de la Requête pour autorisation.

[47] Le juge apparaît s'être aussi trompé dans son analyse de la preuve alors qu'il semble écarter tout lien entre la prise du Bravecto et le problème de peau du chien Willy en l'attribuant possiblement à une contamination de sa peau par la crème d'estrogènes que prenait Mme Olenitch. Il est vrai que cette hypothèse a été soulevée par le vétérinaire le Dr Pagé et qu'elle est notée dans le dossier médical du chien Willy, mais elle apparaît non pas dans ses notes du 29 août 2015 comme le juge l'écrit, mais plutôt deux ans plus tard, soit le 29 août 2017[36]. De plus, tel qu'il apparaît des notes du vétérinaire, Mme Olenitch lui avait alors répliqué que l'hypothèse de la contamination aux estrogènes devait être écartée puisqu'elle n'avait commencé à prendre cette hormone qu'après l'apparition des problèmes de peau de son chien. Le témoignage de Mme Olenitch aurait sans doute pu éclaircir le moment où elle a commencé à prendre cette hormone, mais cette étape, c'est-à-dire la présentation de la preuve, relève du fond et non de la demande d'autorisation.

[48] Cela étant, allégué Mme Olenitch, les intimées ont failli à leur obligation de sécurité du produit ainsi qu'à leur obligation d'informer les acheteurs et les vétérinaires chargés de le prescrire.

[49] Dans *Abbott*[37], la Cour, sous la plume du juge Ruel, écrit, dans le cadre d'un appel d'un jugement sur le fond :

[125] Même si la preuve n'établit pas la capacité d'un médicament de causer un effet indésirable, l'existence d'un danger et l'obligation corrélative d'information peuvent donc être enclenchées lorsque des effets secondaires d'un médicament sont révélés dans le cadre des études pré ou postcommercialisation, ou autrement dans le cadre de la surveillance en continu des effets indésirables des médicaments.

[126] Des facteurs tels que la nature du médicament, ainsi que la gravité, l'intensité ou la fréquence d'effets secondaires rapportés en conjonction avec la prise du médicament peuvent établir l'existence d'un danger et provoquer une obligation d'information.

[127] Tous les risques ou dangers graves d'un médicament devraient être divulgués, et ce, sans égard à la faiblesse de la probabilité de leur réalisation. Le défaut pour le fabricant pharmaceutique de ce faire pourra entraîner sa responsabilité civile extracontractuelle envers les usagers.

[Renvois omis, soulignement dans l'original]

[50] À l'étape de l'autorisation, le fardeau de Mme Olenitch n'était pas de *prouver* que les problèmes de peau et de diarrhée hémorragique dont son chien a souffert ont été causés par le Bravecto, ni de *prouver* que les intimées savaient que leur produit était susceptible d'en être la cause, pas plus que de *prouver* que ces problèmes constituaient un danger grave. Elle devait seulement alléguer que le produit semble comporter un danger qui ne lui a pas été dévoilé en temps utile, ce qu'elle a en plus démontré puisque les problèmes subis par son chien ont été ajoutés à la monographie du produit en 2018. Le législateur, à l'étape de l'autorisation, n'a pas placé la barre haute. Le fait que l'appelante la franchisse et que pour la prochaine étape il puisse y avoir pour elle loin de la coupe aux lèvres ne justifie pas le rejet de sa requête. Ses allégations sont claires et ce sera au juge qui sera saisi du fond de déterminer si, à la lumière de la preuve, son fardeau est satisfait.

[51] Ainsi, je suggère que la demande de Mme Olenitch pour être autorisée à représenter les membres lui soit accordée et que le paragraphe [205] du jugement entrepris soit modifié afin de l'y ajouter à ce titre.

### **1. La période de couverture de l'action collective**

[52] Les appelantes soutiennent que le juge aurait aussi commis une erreur en restreignant la période couverte par l'action collective, en ce qu'elle devrait débuter le jour de l'autorisation de mise en marché du produit le 2 juillet 2014 et non le 16 février 2017, date qui correspond à la publication du bulletin de pharmacovigilance de l'EMA.

[53] Il m'apparaît que les appelantes ont raison. S'il est vrai que le 16 février 2017 est la date de la première *publication* pointant les effets indésirables éventuellement retenus par Santé Canada, cela ne permet pas de conclure que les intimées n'ont pas elles-mêmes été préalablement informées des effets indésirables de leur produit rapportés par les acheteurs, auquel cas elles devaient possiblement, et sans attendre, en aviser les futurs acheteurs et les vétérinaires. Comme le juge le mentionne[38], la Dre Dodds retient de l'étude faite par DuPont Pharmaceuticals Company publiée en juillet 1999, donc bien avant la mise en marché du Bravecto, que les dérivés isoxazolines peuvent causer des saignements excessifs et seraient à l'origine de la mort du chien de Mme Gagnon. Puisque les allégations et les pièces font remonter la connaissance présumée par les intimées de cet effet néfaste de leur produit à une date antérieure à la publication du 16 février 2017 et que le produit a été mis en



marché moins de trois ans plus tôt, c'est cette dernière date qui devrait marquer le point de départ de la réclamation.

[54] Je propose donc de remplacer, au paragraphe [205] du jugement entrepris, les mots « 16 février 2017 » par les mots « 2 juillet 2014 ».

## **2. La L.p.c.**

[55] Les appelantes soutiennent que le juge aurait erré en leur retirant le droit d'invoquer la *Loi sur la protection du consommateur* parce qu'elle serait inapplicable à la mise en marché de médicaments, ce qui, notamment, éliminerait la possibilité d'octroyer des dommages punitifs en faveur des membres. Le juge, prenant appui sur l'arrêt *Abbott*, écrit :

[110] Par ailleurs, la Cour d'appel écarte l'application de la *Loi sur la protection des consommateurs* car la vente de médicaments sur ordonnance par un pharmacien ne constitue pas un contrat de consommation. C'est la [sic] *Code civil du Québec* qu'il faut alors appliquer.[39]

[Renvois omis]

et un peu plus loin :

[114] L'analyse des règles spécifiques ne permet d'identifier qu'une seule pure question de droit dont il soit possible de disposer au stade de l'autorisation. Ainsi, la *Loi sur la protection du consommateur* ne régit pas la vente et la distribution de médicaments sur ordonnance. Si c'est le cas pour un pharmacien (dans l'affaire *Abbott*), c'est sûrement le cas pour un vétérinaire.[40]

[56] Je ne suis pas convaincu que la question qui consiste à savoir si la *Loi sur la protection du consommateur* s'applique à la vente de médicaments vétérinaires sur ordonnance est une pure question de droit à laquelle une réponse peut être donnée sans la présentation d'une preuve. Dans *Abbott*, le juge Ruel, écrivant pour la Cour, conclut, comme le juge de première instance le note, que cette loi ne s'applique pas à la vente et à la distribution de médicaments sur ordonnance destinés aux humains. Mais c'est à la suite de l'analyse de la preuve présentée au fond, laquelle a démontré que « le développement de médicaments en vue d'approbation pour commercialisation est un processus très complexe, nécessitant dans ses dernières phases des essais cliniques sur l'humain », qu'il conclut de la sorte.

[57] Il est vraisemblable que, tout comme pour les médicaments sur ordonnance destinés aux humains, le législateur n'ait pas voulu imposer aux fabricants de médicaments prescrits par un vétérinaire la présomption de la connaissance des dangers possibles du produit qui ont pu se matérialiser post-commercialisation. Toutefois, de prime abord, un animal n'est pas un humain et aucune preuve n'a encore été faite du processus requis pour que les médicaments qui leur sont destinés puissent être mis en marché, de sorte qu'on ne peut pas, à cette étape préalable du dossier, leur attribuer l'exonération d'application de cette loi reconnue par la Cour dans l'arrêt *Abbott* à l'égard des médicaments sur ordonnance destinés aux humains.

[58] Je suggère donc d'accorder la permission d'appeler de cette question, d'accueillir l'appel qui s'y rapporte et d'ainsi ajouter, au paragraphe [206] du jugement entrepris, la question de fait et de droit suivante qui sera traitée collectivement :

1.1. Est-ce que la *Loi sur la protection du consommateur* est applicable, et si oui, y a-t-il des violations aux obligations d'un commerçant ou fabricant que cette loi leur impose?

### **L'appel incident**

[59] Les appelantes incidentes demandent le rejet complet de l'appel pour le motif que ni une ni l'autre des appelantes principales ne se qualifie à titre de membre.

[60] La qualification de Mme Olenitch a déjà été traitée et il n'est pas utile d'y revenir.

[61] Pour ce qui concerne la qualification de Mme Gagnon à titre de membre, les appelantes incidentes avancent que le juge aurait erré en la reconnaissant comme telle étant donné que son chien Snoopy n'aurait subi aucun des effets néfastes sur lesquels l'action collective prend appui. Ni la mort ni les hémorragies internes, soit les deux seuls maux dont le chien Snoopy aurait souffert, n'ont été retenues par le juge comme effets indésirables potentiellement causés par le produit.

[62] Mme Gagnon réplique à cet argument en présentant une demande d'ajouter la mort à cette liste des effets indésirables, ou subsidiairement l'hémorragie interne, tel que la Dre Dodds le mentionne.

[63] Avec égards, la mort n'aurait pas dû être écartée comme effet indésirable découlant de la prise du produit.

[64] Les appelantes incidentes admettent que le Bravecto est une drogue au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*[41] et qu'à ce titre, il est soumis à diverses dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues*[42], dont sa Partie C qui traite, avec les ajustements qui s'imposent, des drogues destinées aux animaux. Or, l'article C.01.001 de ce règlement prévoit ce qui suit :

**C.01.001 (1) Réaction indésirable grave à une drogue**

Réaction nocive et non intentionnelle à une drogue qui est provoquée par toute dose de celle-ci et qui nécessite ou prolonge l'hospitalisation, entraîne une malformation congénitale ou une invalidité ou incapacité persistante ou importante, met la vie en danger ou entraîne la mort;<sup>[43]</sup>

[Soulignement ajouté]

[65] De même, et tel que mentionné plus haut, la mort a été aussi invoquée par l'EMA à titre de réaction négative sérieuse devant être l'objet d'un PSUR (Periodic Safety Update Report) dans sa demande adressée au manufacturier du Bravecto[44]. Le juge a évidemment raison lorsqu'il écrit que « la mort n'est pas une maladie mais un des résultats d'une maladie », mais, à cette étape préliminaire du dossier, il m'apparaît qu'éliminer ce que la loi canadienne, de ce côté de l'Atlantique, et l'EMA de l'autre, considèrent être une « réaction indésirable » ou une « réaction négative sérieuse », est prématuré, d'autant plus que la description du groupe pourra éventuellement être modifiée afin que les précisions requises puissent y être apportées, le cas échéant.

[66] Je suggère donc de rejeter ce moyen d'appel des appelantes incidentes et de modifier le paragraphe [205] du jugement entrepris de façon à y ajouter, à la fin, les mots « • la mort ».

[67] Enfin, les appelantes incidentes demandent que les mots « manque d'efficacité soupçonné » soient retirés du paragraphe [205] du jugement puisque le degré d'efficacité du Bravecto n'a jamais fait l'objet de la requête en autorisation.

[68] Les intimées incidentes reconnaissent le bien-fondé de ce moyen. Je suggère donc d'y faire droit.

---

STÉPHANE SANSFAÇON,  
J.C.A.

---

[1] *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2020 QCCS 3972 [jugement entrepris].

[2] *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

[3] La requête pour autorisation de cette question nous a été déférée : *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2021 QCCA 251 (j. Cournoyer).

[4] *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2021 QCCA 1878 (j. Baudouin).

[5] *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2021 QCCA 251 (j. Cournoyer).

[6] Jugement entrepris, *supra*, note 1, paragr. 1-2.

[7] Pièce R-23, Health Canada Notice of Additions to Human and veterinary Prescription Drug List, including Bravecto, July 2, 2014; Jugement entrepris, *supra*, note 1, paragr. 25.

[8] Pièce R-28, Prospectus 2014 de Merck Santé Animale pour le Bravecto; Requête pour autorisation d'exercer une action collective modifiée (2) du 24 février, paragr. 21.

[9] Pièce R-24 a), Page 4 de 16 du rapport R-24 de l'EMA, 16 février 2017.

[10] Pièce R-25, Rapport de la FDA du 10 janvier 2018.

[11] Pièce R-27, Avis de la FDA du 20 septembre 2018 et Fact Sheet for Pet Owners and Veterinarians de la FDA, en liasse.

[12] Pièce R-29, Prospectus français et anglais de Merck Santé Animale de novembre 2018.

[13] Pièce R-26, Extrait du Rapport de l'EMA du 23 janvier 2019; Jugement entrepris, *supra*, note 1, paragr. 28.

- [14] Pièce R-9, Dossier de Willy Hôpital Vimont; Requête pour autorisation d'exercer une action collective modifiée (2) du 24 février, *supra*, note 8, paragr. 30.
- [15] Requête pour autorisation d'exercer une action collective modifiée (2) du 24 février, *supra*, note 8, paragr. 30; Pièce R-10, Dossier médical de Willy du centre DMV de Lachine.
- [16] Pièce R-10, *supra*, note 15, p. 187-188.
- [17] Requête pour autorisation d'exercer une action collective modifiée (2) du 24 février, *supra*, note 8, paragr. 6; Pièce R-2, Medical records for Snoopy at Clinique vétérinaire Boréale inc. and Clinique vétérinaire Abitibi, and invoice for September 7, 2018 consultation, *en liasse*.
- [18] Requête pour autorisation d'exercer une action collective modifiée (2) du 24 février, *supra*, note 8, paragr. 10-11; Pièce R-2, Medical records for Snoopy at Clinique vétérinaire Boréale inc. and Clinique vétérinaire Abitibi, and invoice for September 7, 2018 consultation, *en liasse*.
- [19] Pièce R-4, First necropsy report for Snoopy carried out by Dr. Jean-Marc Benoît, pathologist at Université de Montréal's Faculté de médecine vétérinaire, 11 octobre 2018.
- [20] *Id.*, p. 86
- [21] Requête pour autorisation d'exercer une action collective modifiée (2) du 24 février, *supra*, note 8, paragr. 15; Pièce R-5, Courriels et rapport du Docteur John Buchweitz de l'Université de l'état du Michigan, *en liasse*.
- [22] Requête pour autorisation d'exercer une action collective modifiée (2) du 24 février, *supra*, note 8, paragr. 16; Pièce R-6, Rapport de l'Université de Guelph, 23 janvier 2019.
- [23] Requête pour autorisation d'exercer une action collective modifiée (2) du 24 février, *supra*, note 8, paragr. 17-19; Pièce R-7, Expertise médicale et curriculum vitae de Dr Dodds, *en liasse*.
- [24] Jugement entrepris, *supra*, note 1, paragr. 3.
- [25] Jugement entrepris, *supra*, note 1, paragr. 32-38.
- [26] *Id.*, paragr. 97-113.
- [27] *Id.*, paragr. 114-128.
- [28] *Id.*, paragr. 115-118.
- [29] *Id.*, paragr. 150.
- [30] *Id.*, paragr. 166-168.
- [31] *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 52 [Asselin], citant *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 58 [L'Oratoire]; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 65 et 67 [Infineon].
- [32] *L'Oratoire*, *supra*, note 31, citant *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, paragr. 25; *Martin c. Société Telus Communications*, 2010 QCCA 2376, paragr. 32; *Infineon*, *supra*, note 31, paragr. 61.
- [33] *L'Oratoire*, *supra*, note 31, citant *Guimond c. Québec (Procureur général)*, 1996 CanLII 175 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 347, paragr. 9-11; *Berdah c. Nolisair International Inc.*, 1991 CanLII 3579 (QC CA), [1991] R.D.J. 417 (C.A.), p. 420-421 (j. Brossard); *Infineon*, *supra*, note 31, paragr. 63.
- [34] *L'Oratoire*, *supra*, note 31, citant *Infineon*, *supra*, note 31, paragr. 127, 65, 89 et 94.
- [35] *L'Oratoire*, *supra*, note 31, paragr. 59.
- [36] Pièce R-10, *supra*, note 15, p. 178.
- [37] *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, 2019 QCCA 801, paragr. 127-127.
- [38] Jugement entrepris, *supra*, note 1, paragr. 35.
- [39] *Id.*, paragr. 110.
- [40] *Id.*, paragr. 114.
- [41] *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-27.
- [42] *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C., ch. 870.
- [43] *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C., ch. 870, art. C.01.001(1).
- [44] Pièce R-24a), *supra*, note 9.